

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4169-2021
Phase 1 – Le secteur résidentiel

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MESURES D'HQD-ÉNERGIR
DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de distributeur
-et-
ÉNERGIR

Demanderes

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES
(RTIEÉ), un Regroupement comprenant les
organismes suivants : l'Association québécoise de
lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives
et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Intervenant

**EXTRAIT DU MÉMOIRE DU 31 JANVIER 2022
DE SÉ-AQLPA
AU DOSSIER R-4177-2021 PHASE 1,
RÉFÉRANT AU PRÉSENT DOSSIER R-4169-2021**

Déposé par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 24 février 2022

**EXTRAIT DU MÉMOIRE DU 31 JANVIER 2022
DE SÉ-AQLPA
AU DOSSIER R-4177-2021 PHASE 1,
RÉFÉRANT AU PRÉSENT DOSSIER R-4169-2021**

RECOMMANDATION NO. 1.1.4

FAUT-IL RECONDUIRE EN 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025 LA FORMULE PARAMÉTRIQUE D'ÉTABLISSEMENT DU COÛT DE SERVICE PRÉVU D'ÉNERGIR, AVEC ANNÉE DE RÉFÉRENCE ÉTABLIE SELON LES RÉSULTATS DE 2020-2021, AJUSTÉS DE L'AUGMENTATION PRÉVISIONNELLE ACCORDÉE EN 2021-2022 ?

Nous croyons, avec le plus grand respect, que la reconduction en 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 de la formule paramétrique d'établissement du coût de service prévu d'Énergir (actuelle avec ajustement, sans ASF), avec année de référence établie selon les résultats de 2020-2021, ajustés de l'augmentation prévisionnelle accordée en 2021-2022 ne constitue pas la marche à suivre durant ces années.

Nous croyons plutôt qu'au moins en 2022-2023, le revenu requis d'Énergir devrait être établi selon la meilleure prévision des coûts disponible en janvier 2022 (mois usuel de la réalisation d'une telle prévision) avec des scénarios d'encadrement, laissant ainsi à la Régie la discrétion de choisir au moment de l'audience celui des scénarios qui lui apparaîtra le plus probable en fonction des meilleures informations alors disponibles sur le contexte.

Il sera alors davantage possible d'établir si le déclin économique se poursuit, s'aggrave ou se résorbe et comment la prévision des coûts en est affectée. Une simple application de la formule paramétrique basée sur une année non représentative créerait un risque qu'Énergir, pour éviter un manque à gagner qui lui serait irrécupérable selon le MTÉR, ne procède en cours d'année à des coupures budgétaires non optimales, par exemple ayant des aspects environnementaux (et dont le caractère non optimal échapperait même au trop grand laxisme des indices de qualité de service associés au MTÉR).

Une simple application de la formule paramétrique en 2022-2023 serait par ailleurs d'autant moins souhaitable que, graduellement, le modèle d'affaires d'Énergir est en train de changer : le Plan pour une économie verte favorise dorénavant l'électrification lorsque cela est optimal. Une Offre conjointe d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir au Dossier R-4169-2021 permettra dorénavant à HQD de marauder les clients gaziers en vue de leur électrification hors pointe, ne laissant ces clients au gaz qu'en période de pointe. Cette Offre serait d'abord disponible à la clientèle résidentielle, puis sera étendue aux clientèles commerciales et institutionnelle, s'ajoutant à l'Option GDP Affaires aussi offerte par HQD. En outre, à partir du 31 décembre 2023, il ne sera plus permis d'offrir une aide financière à la conversion du chauffage au mazout vers le gaz naturel, ce qui semblera mettre fin à l'actuel CASEP d'Énergir. À cela s'ajoute le fait que le Dossier R-3867-2013 est censé amener prochainement une révision de la structure tarifaire d'Énergir (révision dont l'attente avait amené Énergir à suspendre la reconduction de son ancien Mécanisme incitatif). Finalement, la possibilité d'un passage du référentiel comptable d'Énergir actuellement aux PCGR des États-Unis aux IFRS pourrait amener une reclassification entre les coûts d'opération et ceux des actifs réglementaires.